

Arrêté publié sur le site de la Collectivité
le 20 Février 2024.

**Département
des Landes**

**DGA Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités
Direction de l'Environnement**

Le 19 FEV. 2024

Espaces Naturels Sensibles / Site Nature 40

ARRÊTÉ N° DE-SPN-2024-01 portant interdiction de circulation aux abords de l'étang et du Moulin de La Gaube

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de l'Urbanisme et en particulier l'article L113-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L3221-4 ;

Considérant le risque que constitue, pour la sécurité publique, la mise en assec de l'étang de la Gaube, Espace Naturel Sensible situé sur la Commune d'Arthez d'Armagnac ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement du Conseil départemental des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'accès et la circulation sont interdits à tous les usagers jusqu'à nouvel ordre sur le site de l'étang de la Gaube, Commune d'Arthez d'Armagnac, à l'exception des agents du Département, ce dernier étant propriétaire et gestionnaire du site, des agents du Domaine d'Ognoas, des agents de l'Office National des Forêts, des personnes autorisées dans le cadre des opérations de pêche de sauvegarde et de vidange qui doivent être mises en œuvre dans le cadre de la gestion de l'Étang, des services de secours et des entreprises dûment autorisées ou mandatées par les services concernés du Département.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées sur le terrain par des barrières ou ruban avertisseur, le long de la RD 354 (route de Perquie). La mise en place de ces éléments sera assurée par la Commune d'Arthez d'Armagnac.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département et affiché sur le site de l'étang de la Gaube, ainsi qu'en mairie de la Commune d'Arthez d'Armagnac.


Article 5 :

Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 :

Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et Monsieur le Maire d'Arthez d'Armagnac concerné par le site de l'étang de la Gaube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Directeur de la DFCI des Landes ;
- Monsieur le Président de l'Office de Tourisme des Landes d'Armagnac ;
- Monsieur le Président de l'AAPPMA de Villeneuve-de-Marsan ;
- Monsieur le Directeur du Domaine d'Ognoas ;
- Madame Agathe BOURRETERE et Monsieur Boris VALLAUD, Conseillers départementaux du canton Adour Armagnac.


Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Lucie TAVERNE
Directrice DGA
Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités